

RÉGION GRAND EST
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE
LA CHAPELLE-FELCOURT (51800)

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR L'ÉLABORATION
DE LA CARTE COMMUNALE

RÉALISÉE DU 22 MAI AU 22 JUIN 2018



Source : Google Map

RAPPORT D'ENQUÊTE

du Commissaire Enquêteur
M. Jacky CLÉMENT

Les Conclusions motivées et Avis font l'objet
d'un document séparé.

COMMUNE DE LA CHAPELLE-FELCOURT (51800)

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR L'ÉLABORATION
DE LA CARTE COMMUNALE

RÉALISÉE DU 22 MAI AU 22 JUIN 2018

RAPPORT D'ENQUÊTE

du Commissaire Enquêteur
M. Jacky CLÉMENT

SOMMAIRE

pages

CHAPITRE I : SITUATION, CONTEXTE

5

- I.1 Le site, sa géographie
- I.2 L'organisation locale

CHAPITRE II : GENÈSE, ORGANISATION PRÉALABLE

6

- II.1 Les démarches préparatoires
- II.2 La décision communale

CHAPITRE III : CADRE LÉGISLATIF, RAPPEL

7

- III.1 Quelques textes directeurs
- III.2 Les avis des P.P.A. (Personnes Publiques Associées) en réponse à l'article L.163-4 du Code de l'Urbanisme

CHAPITRE IV : LE PROJET COMMUNAL

8

- IV.1 Les éléments graphiques
- IV.2 Sur le terrain

CHAPITRE V : ÉLABORATION DE L'ENQUÊTE

10

- V.1 L'Arrêté du Maire
- V.2 L'information du public
- V.3 Les documents présentés à l'enquête

CHAPITRE VI : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

12

- VI.1 Le contexte global
- VI.2 Inscription du dépôt d'un dossier au registre d'enquête
- VI.3 Le bilan de la participation du public
- VI.4 Les premiers éléments de réponse du Commissaire Enquêteur
- VI.5 Le Mémoire en Réponse

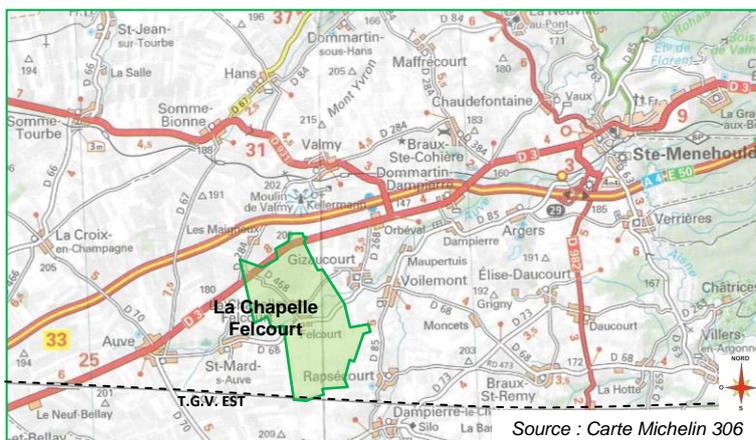
CHAPITRE VII : REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS D'ENQUÊTE

15

- VII.1 La composition du dossier transmis à l'issue de l'enquête
- VII.2 Les destinataires du dossier

I.1 Le site, sa géographie

- ✓ La commune de LA CHAPELLE-FELCOURT est située à une quinzaine de kilomètres au Sud-Ouest de Sainte Menehould, et desservie en partie Nord de son territoire, par la RD 3 qui relie Sainte Menehould à Châlons-en-Champagne, cette dernière étant localisée à près de 30 kilomètres au Sud-Ouest.



Les hameaux de La Chapelle et Felcourt sont desservis respectivement par la RD 468, cette dernière se raccordant à la RD 3, et la RD 68.

- ✓ La rivière l'Auve, affluent de l'Aisne, s'écoule d'Ouest en Est et divise le territoire en deux parties. Cette situation donne toute sa spécificité à la commune. En effet, le village est constitué de deux parties bâties de part et d'autre de la rivière l'Auve (La Chapelle en rive gauche et Felcourt en rive droite). De plus, aux abords de cette rivière s'étendent des zones humides générant ainsi certaines contraintes quant à un possible rapprochement des deux entités bâties.

Le point le plus élevé du territoire culmine à 202 m N.G.F.¹ et se situe au lieu dit "Le Plie", au Sud-Est de la commune. Le point le plus bas, à 145 m N.G.F., se trouve en fond de vallée Est, en limite communale avec Gizaucourt au lieu dit "Le Marais des Bruns".



- ✓ La L.G.V. Est Paris / Strasbourg barre l'extrême Sud du territoire d'Est en Ouest depuis le début des années 2000 (mise en service du T.G.V. en juin 2007).

I.2 L'organisation locale

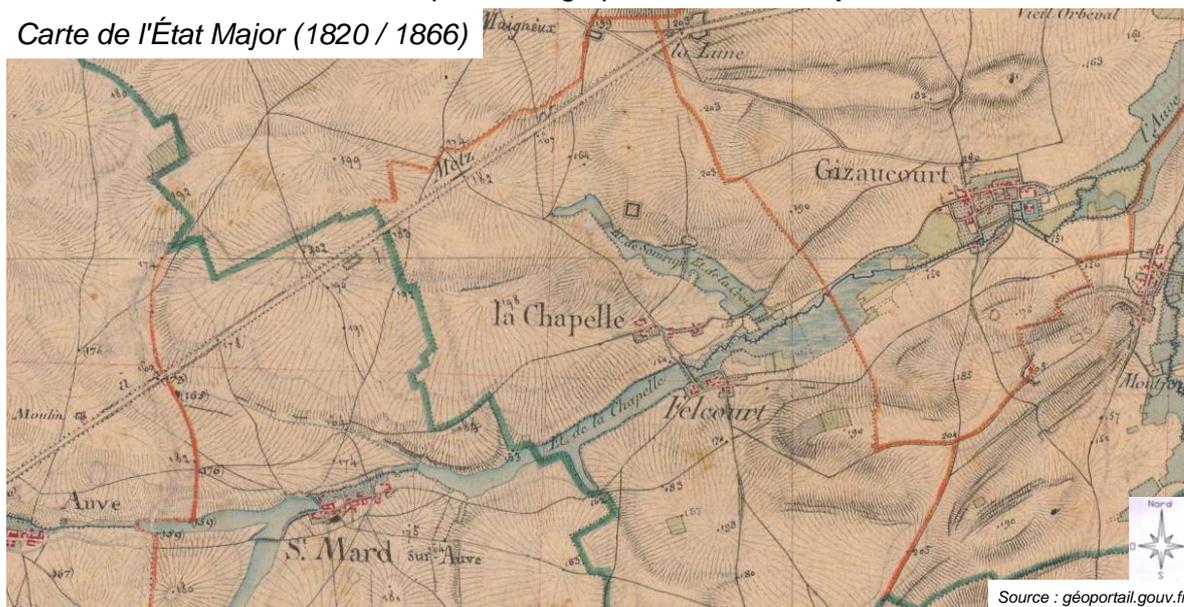
- ✓ Le territoire, qui couvre une superficie de 958 Ha, est principalement occupé par des terres de grandes cultures. Les deux parties agglomérées représentent quant à elles une emprise d'un peu moins de 11 Ha.
- ✓ L'activité d'élevage est assez prégnante sur la commune puisque l'on recense, en 2014, deux activités avec un peu plus d'une centaine de têtes de bétail. Ces activités génèrent une seconde contrainte à l'égard d'un possible développement de l'habitat. En effet, trois périmètres de réciprocité (ou d'éloignement) dont deux touchant directement Felcourt s'étendent en périphérie des bâtiments concernés. Ces périmètres répondent à l'article L.111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240).
- ✓ Des boisements se situent en cœur de village mais aussi s'étendent en ripisylve le long de la rivière l'Auve. L'ensemble couvre environ 40 Ha.

¹ Nivellement Général de la France

- ✓ Quant aux origines historiques, c'est fin du 18^{ème} siècle que les deux villages se sont administrativement regroupés, La Chapelle-sur-Auve et Felcourt-aux-Planches, pour donner à ce regroupement le nom de La Chapelle-et-Felcourt.

C'est à l'issue de la Révolution, que le village prend le nom d'aujourd'hui.

Carte de l'État Major (1820 / 1866)



Source : géoportail.gouv.fr

CHAPITRE II : GENÈSE, ORGANISATION PRÉALABLE

II.1 Les démarches préparatoires

- ✓ Depuis une cinquantaine d'années, la commune observe une baisse de sa démographie, la population passant de 142 en 1968, à 73 en 1999, puis 64 en 2010, pour atteindre 56 habitants en 2015 (source : www.insee.fr).

La Municipalité désirant freiner, voire arrêter ce phénomène, voudrait élargir son P.A.U. (Périmètre Actuellement Urbanisé) afin d'offrir plus de potentialités d'accueil et ainsi, maintenir notamment sa jeunesse sur le territoire.

À cette fin, la commune étant sous l'égide du R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme), elle est contrainte au travers l'article L.111-3 (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) du Code de l'Urbanisme qui précise :

"En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de Carte Communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune".

... elle doit donc élaborer un document lui permettant de se développer à hauteur de ses ambitions, certes modestes mais nécessaires.

- ✓ Compte tenu des enjeux territoriaux, des projets de développement identifiés, mais aussi des spécificités locales (voir chapitre I) la commune opte pour une Carte Communale.

II.2 La décision communale

- ✓ C'est le 19 mai 2014 que le Conseil Municipal délibère pour élaborer, comme vu ci-dessus, une Carte Communale, document le plus adapté aux objectifs de la Collectivité.
- ✓ Le bureau d'études Géogram est retenu pour mener à bien les analyses et études nécessaires à la réalisation de ce document.
- ✓ Suite à ma nomination par décision n° E1 8000024/51 en date du 7 mars 2018 du Tribunal Administratif, un rendez-vous avec Madame le Maire est organisé le 27 mars 2018 afin de préparer l'enquête, sa méthodologie, les délais à respecter etc ...

III.1 Quelques textes directeurs

Les cartes communales respectent les principes énoncés notamment à l'article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme, précisant que :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie."

- ✓ Au titre de l'article L.142-4 (créé par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) du Code de l'Urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
 - 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
 - 2° Les secteurs non constructibles des Cartes Communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la Carte Communale ;
- ✓ Toutefois, l'article L.142-5 (créé par la même Ordonnance ci-dessus) dudit Code précise :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la C.D.P.E.N.A.F. (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
- ✓ Au regard de l'article L. 161-4 du Code de l'Urbanisme (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) :

la Carte Communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- ✓ L'article L.163-4, créé par la même ordonnance ci-dessus, précise que :

la Carte Communale est soumise pour avis à la Chambre d'Agriculture et à la C.D.P.E.N.A.F. prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ✓ Selon l'article L.163-5 du même Code :

La Carte Communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

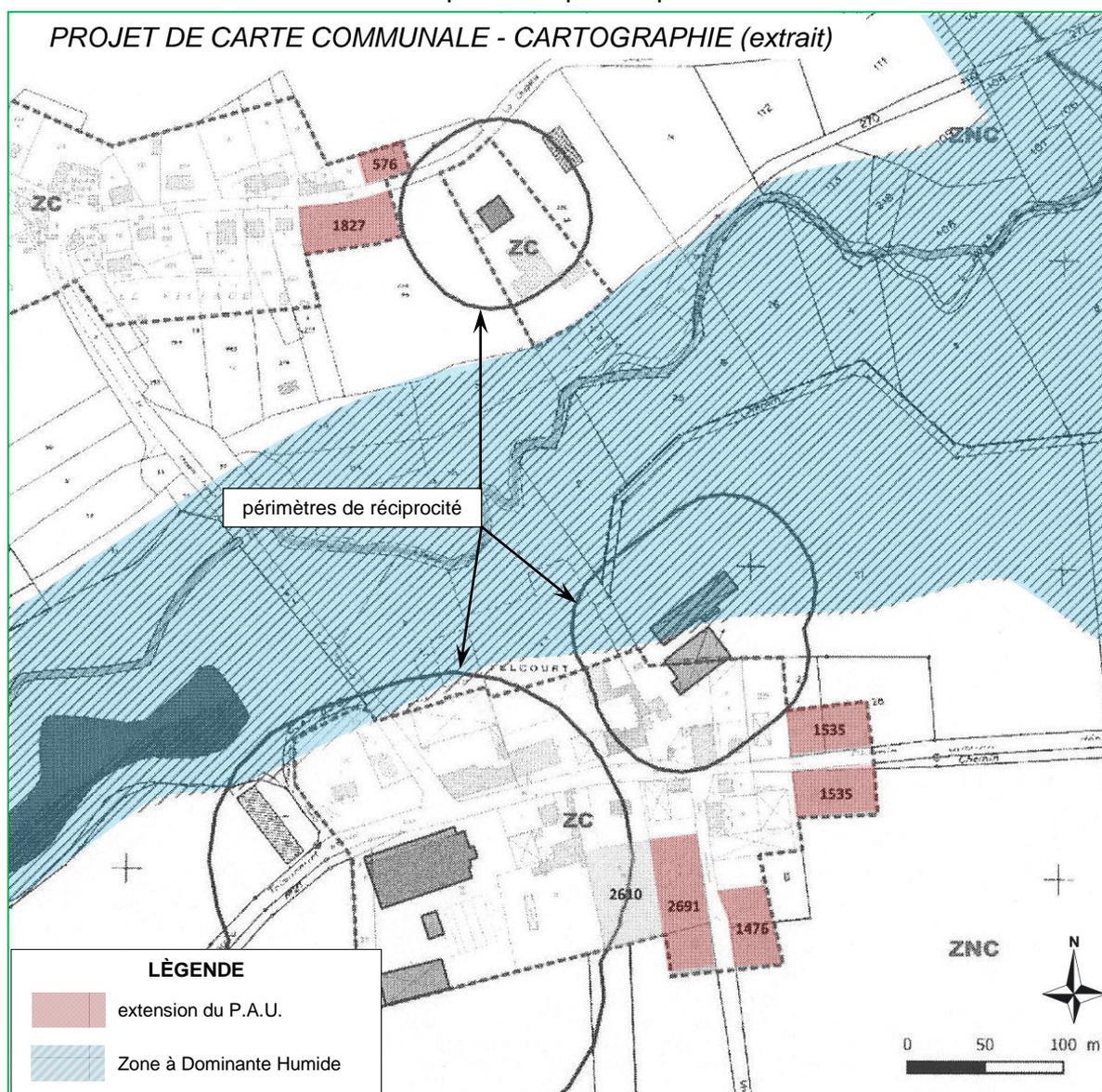
III.2 Les avis des P.P.A. (Personnes Publiques Associées) en réponse à l'article L.163-4 du Code de l'Urbanisme

- ✓ Le dossier de Carte Communale a été soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la C.D.P.E.N.A.F. Ce projet a reçu deux avis favorables.
- ✓ Suite à la demande au Cas par Cas formulée en juin 2017, la M.R.A.e. (Mission Régionale d'Autorité environnementale) Grand Est n'a pas soumis le projet de Carte Communale à évaluation environnementale (référence n° MRAe 2017 DKGE 130).
- ✓ De plus, le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme qui a été accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 janvier 2018, en cohérence avec l'article L.163-5 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE IV : LE PROJET COMMUNAL

IV.1 Les éléments graphiques

- ✓ La cartographie de la Carte Communale présentée comprend deux zones distinctes :
 - une zone ZNC, zone naturelle dont sa vocation principale est l'exploitation agricole ;
 - une zone ZC, dite constructible permettant l'accueil d'habitat. Elle couvre les deux hameaux et est scindée en deux parties séparées par la rivière l'Auve et ses abords.



Comme vu plus haut, l'objectif étant d'élargir le P.A.U., les extensions sont réparties sur des terrains en contiguïté tant du hameau de La chapelle, que de celui de Felcourt.
Ces extensions se situent à proximité immédiate des réseaux, ce qui permet de réduire les coûts à l'égard des équipements à prévoir, d'éviter le mitage (l'éclatement urbain) ainsi que le morcellement du territoire, préjudiciable aux activités agricoles.

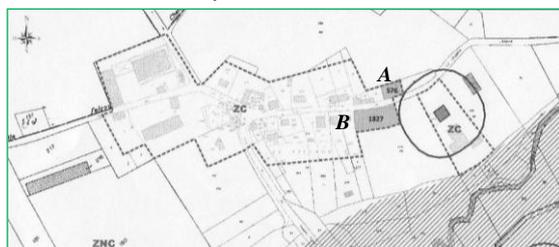
- ✓ Comme on peut le constater sur l'extrait de la cartographie du projet de Carte Communale ci-contre, les différentes extensions prévues ne sont pas concernées ni par les périmètres de réciprocité générés par des bâtiments d'élevage, ni par les Zones à Dominante Humide s'étendant en vallée de l'Auve.
- ✓ Le cumul des extensions représente une emprise de 0,964 hectare, ce qui équivaut à 8,9% environ de la surface de l'actuel P.A.U. puisque ce dernier couvre 10,84 hectares.
- ✓ Les capacités d'accueil, en intramuros ne s'élèvent qu'à un peu plus de 0,26 hectare, car il faut tenir compte des périmètres de réciprocité touchant surtout le hameau de Felcourt.
- ✓ Il est possible que le phénomène de rétention vienne plus ou moins freiner ces possibilités dégagées autour de ces potentialités.
- ✓ Pour répondre au type de demandes, l'estimation est de 5 à 7 logements correspondant alors à 12 à 15 habitants supplémentaires. Cette démographie permet à la commune de retrouver une population à peu près identique à celle de la fin des années 1990.
Cette projection est bien en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune ainsi que des objectifs que la Collectivité désire atteindre.

La Carte Communale ne comportant pas de règlement spécifique, c'est le R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique de fait sur l'ensemble du territoire de la commune.

IV.2 Sur le terrain

- ✓ Les différentes extensions (de A à F) inscrites au document sont effectivement en contiguïté immédiate du tissu urbain existant :

Hameau de La Chapelle



Hameau de Felcourt



- Les extensions inscrites au document se situent à l'Est du hameau de La Chapelle de part et d'autre de la rue de La Chapelle



- ... ainsi qu'à l'Est du hameau de Felcourt de part et d'autre de la rue de Felcourt, et ...



- ... au Sud de part et d'autre de la Voie Communale n°1.



- ✓ Une double lecture, cartographique et sur le terrain, permet de constater que :
 - Les emprises sont effectivement mesurées et en contiguïté des parties déjà bâties ;
 - La localisation de chaque extension envisagée s'avère évidente et le paysage, tant urbain que rural ne sera pas altéré.

CHAPITRE V : ÉLABORATION DE L'ENQUÊTE

V.1 L'Arrêté du Maire

Cet Arrêté Municipal n° 01/2018 pris en date du 20 avril 2018 précise notamment :

- ✓ l'objet de l'enquête ;
- ✓ le rappel du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement tels ses articles L.123-1 et suivants ;
- ✓ ainsi que celui de la délibération n° 2966 en date du 19 mai 2014 ;
- ✓ la décision n° E1 8000024/51 en date du 7 mars 2018 du Tribunal Administratif désignant M. Jacky CLÉMENT en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- ✓ la durée (32 jours) de cette enquête et son ouverture le 22 mai 2018 ;
- ✓ les pièces du dossier et un registre d'enquête, déposés en Mairie de La Chapelle-Felcourt (51800) durant les 32 jours d'enquête, du mardi 22 mai 2018 jusqu'au vendredi 22 juin 2018, jour de sa clôture ;

- ✓ la possibilité qu'a toute personne intéressée de déposer ses observations aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur domicilié à la Mairie de La Chapelle-Felcourt, siège de l'enquête, ou de déposer également ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante :
mairie-lachapellefelcourt@wanadoo.fr
- ✓ les permanences du Commissaire Enquêteur, avec le lieu, les dates et horaires :
 - à l'ouverture de l'enquête le mardi 22 mai 2018 de 9h00 à 11h00,
 - le mardi 5 juin 2018 de 9h00 à 11h00,
 - et à la clôture de l'enquête le vendredi 22 juin 2018 de 10h00 à 12h00 ;
- ✓ La clôture de l'enquête prévue le vendredi 22 juin 2018 à 12h00 ;
- ✓ La possibilité de consulter et télécharger les différentes pièces du dossier ;
- ✓ Un accès gratuit à un poste informatique est assuré en Mairie ;
- ✓ la clôture et signature du registre par le Commissaire Enquêteur à l'expiration du délai d'enquête, le rapport et conclusions tenus à la disposition du public en Mairie.

V.2 L'information du public

✓ *Localement :*

Compte tenu du faible poids de population (56 habitants en 2015), de la proportion importante d'élus par rapport au nombre d'habitants (12,5 %), et du temps qui s'est écoulé depuis le jour de la délibération de prescription et l'enquête publique (4 ans exactement), la Mairie et ses élus ont largement communiqué sur ce projet, d'autant que certains élus sont agriculteurs, ce qui contribue à une bonne communication au sein même de cette corporation.

✓ *Par voie de presse :*

- Les premières annonces légales sont parues dans les journaux "*L'Union*" et "*Les Petites Affiches Matot-Braine*" le même jour, le 30 avril 2018.
- Les secondes annonces ont bien été effectuées, respectivement les 28 et 29 mai 2018, dans les mêmes journaux et donc dans les 8 premiers jours d'enquête.

✓ *Par voie d'affichage :*

- En Mairie de La Chapelle-Felcourt, l'affichage est réalisé sur le panneau habituel dédié aux annonces légales, à gauche de l'entrée de la Mairie.

Les annonces légales et les affichages ont bien été réalisés conformément aux articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement.



V.3 Les documents présentés à l'enquête

- ✓ Copie de la délibération n° 2966 en date du 19 mai 2014 ;
- ✓ copie de l'Arrêté n° 01/2018 en date du 20 avril 2018 de Madame le Maire ;
- ✓ le dossier, très clair et très complet réalisé par le bureau d'études Géogram ; il comprend :
 - le rapport de présentation ;
 - une carte couleurs au 1/5 000 de l'ensemble du territoire communal ;
 - une carte couleurs au 1/2 000 couvrant les zones bâties ;
ces deux cartes mettent en exergue les délimitations des zones constructibles (hameau de La Chapelle et hameau de Felcourt), les zones à dominante humide ainsi que les bâtiments d'élevage et leur périmètre de réciprocité.
 - le plan des servitudes au 1/10 000 également en couleurs [la liste des S.U.P. (Servitudes d'Utilité Publique) est intégrée au "Porter à Connaissance" ci-dessous] ;
 - le "Porter à Connaissance" émanant notamment des Services de l'État ;
 - le plan du réseau d'alimentation en eau potable au format A4 ;
 - une Note de Présentation, synthétisant le rapport de présentation ;
 - des pièces administratives : Décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de Carte Communale, et l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2018 accordant dérogation au principe d'extension limitée ;
 - un livret comprenant les Avis des P.P.A. (Personnes Publiques Associées) ;
 - une étude floristique et pédologique pour la caractérisation des zones humides dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.
- ✓ le registre d'enquête que j'ai coté et paraphé avant l'ouverture de la première permanence du 22 mai ;
- ✓ les annonces légales parues le 30 avril 2018 issues des deux journaux (ceux cités ci-dessus), ajoutées suite à la seconde parution, des annonces légales en date du 28 et 29 mai 2018 des mêmes journaux.

CHAPITRE VI : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VI.1 Le contexte global

- ✓ L'accueil qui m'a été réservé au cours de mes trois permanences était très agréable. Les différents échanges étaient même fort sympathiques.
- ✓ Les relations respectives, par téléphone ou par mail, mais aussi les contacts et entretiens lors des rendez-vous, se sont déroulés dans de très bonnes conditions.
- ✓ L'observation inscrite au registre par mes soins, a été formulée sans ambiguïté pour accompagner les documents déposés (courriers, photos etc ..) constituant l'Annexe 1.
- ✓ Les relations respectives, notamment par mails, mais surtout les contacts et entretiens lors des rendez-vous, se sont déroulés dans de très bonnes conditions et de façon très réactive, tant de la part de la Mairie que de celle du Service Urbanisme /Pôle Opérationnel de la D.D.T. de Châlons-en-Champagne.
- ✓ Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont bien déroulées au lieu ainsi qu'aux dates et heures prévues.

VI.2 Inscription du dépôt d'un dossier au registre d'enquête

- ✓ Lors de ma première permanence, le 22 mai 2018, également premier jour de cette enquête, aucune visite n'est à noter.
Il n'y a donc eu aucune observation déposée au registre d'enquête publique.
- ✓ Lors de ma deuxième permanence, le 05 juin 2018, M. Dominique TASTET converse largement avec moi mais ne dépose aucune observation au registre.
Par contre il apporte un dossier très développé concernant un projet d'école de pêche à la mouche. Ce projet se compose d'un abri, d'un local bureau, d'une petite salle de réception avec cuisine et couchers, le tout agrémenté de plans et photos couleurs. Ce dossier est accompagné de plusieurs courriers relatant les différentes démarches qui ont été effectuées sur une période allant de mai 2013 à janvier 2014, et dont les réponses s'avèrent négatives. J'inscris donc au registre le dépôt du dossier de M. TASTET.
- ✓ La troisième et dernière permanence, le 22 juin, aucune visite et aucune observation n'est déposée. Donc, hormis l'annotation déposée par mes soins lors de la deuxième permanence (voir ci-dessus), le registre d'enquête reste vierge de toute observation.

Je clos le registre d'enquête à 12h15 à l'issue de la clôture de la troisième et dernière permanence du 22 juin 2018.

VI.3 Le bilan de la participation du public

- ✓ L'unique personne qui s'est présentée s'est comportée de façon courtoise et les échanges se sont avérés riches notamment à l'égard de la genèse de son projet. Cette personne a présenté son projet avec son argumentaire construit.
- ✓ Hormis le constat de dépôt du dossier de M. Dominique TASTET inscrit de ma main en date du 05 juin 2018, aucune observation n'est inscrite au registre format papier car, comme développé ci-dessus, la seule personne n'a échangé que verbalement mais a déposé effectivement un dossier assez conséquent.
- ✓ Aucune observation n'est inscrite au registre dématérialisé.
- ✓ Aucune remarque ou observation n'a été formulée sur le registre entre les permanences.
- ✓ Aucun mail, fax, courrier ou message (papier et/ou répondeur téléphonique) n'est parvenu en Mairie pendant la durée de cette enquête, et aucun échange même oral.

VI.4 Les premiers éléments de réponses du Commissaire Enquêteur

En première lecture, je ne formule alors que le constat suivant en réponse aux propos tenus par M. Dominique TASTET accompagné de son dossier déposé lors de ma deuxième permanence le 05 juin 2018 :

- ✓ Cadastralement, ce projet se situe sur le terrain n°295 section ZD ;
- ✓ M. Dominique TASTET ne répond pas au statut d'agriculteur ;
- ✓ Ce projet est desservi par le chemin d'exploitation n°3 (d'Association Foncière, donc de statut privé) ;
- ✓ il est inscrit à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité et en Zone à Dominante Humide.
- ✓ il est localisé à l'extérieure du périmètre de constructibilité proposé dans la Carte Communale.



Par la suite, ce constat s'est avéré conforté par la réponse formulée par mail par le Service Urbanisme /Pôle Opérationnel de la D.D.T. dans le cadre du Mémoire en Réponse développé ci-dessous.

VI.5 Le Mémoire en Réponse

"Je vous confirme qu'un certificat d'urbanisme négatif pour la construction d'un abri à matériel pour la pisciculture a été délivré le 5 novembre 2013 (notifié au demandeur le 8 novembre 2013).

Ce dossier avait reçu également un avis défavorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles le 9 octobre 2013.

Un recours gracieux a été porté en date du 26 novembre 2013 par M. TASTET contre le certificat d'urbanisme.

La réponse au recours a confirmé la position de l'État sur la situation du projet en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée de la commune et sur l'activité prévue.

Si l'activité de pisciculture est incontestablement une activité agricole, la création d'une école de pêche à la mouche relève d'une activité de sports et de loisirs et ne fait pas partie des exceptions prévues à l'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

La DDT a participé à une réunion des Personnes Publiques Associées en date du 8 septembre 2015 pour l'élaboration de la Carte Communale.

Il semble que le projet n'a pas vraiment été abordé. De plus, nous n'avons pas eu connaissance que le porteur du projet se soit manifesté auprès de la commune lors de l'élaboration du document (demande écrite auprès de la Mairie ou sur un registre ...).

Il est important de souligner que le projet se situe dans un secteur à contraintes fortes (Zone à Dominante Humide et périmètre de réciprocité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Des études sur les Zones Humides ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de Carte Communale, mais ces études ne portaient que sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Pour conclure, il appartient à la commune de choisir les secteurs les plus propices à une ouverture à l'urbanisation et de justifier ces choix.

Prendre en compte le secteur demandé par M. TASTET nécessitera :

- *d'effectuer des études afin de lever le doute sur l'existence de Zones Humides,*
- *de résoudre la problématique par rapport au périmètre de réciprocité.*

À ceci s'ajoute le coût financier pour la commune qui devra à nouveau :

- *saisir la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,*
- *demander une dérogation au titre de l'urbanisation limitée,*
- *consulter la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,*
- *refaire une Enquête Publique."*

VII.1 La composition du dossier transmis à l'issue de l'enquête

Le dossier d'enquête comprend ce rapport qui est accompagné :

- ✓ des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur ;
- ✓ du dossier et du registre d'enquête ;
- ✓ du Mémoire en Réponse faisant suite à la démarche de M. Dominique TASTET.
- ✓ des pièces annexes :
 - copie de la délibération n° 2966 en date du 19 mai 2014,
 - copie de l'Arrêté n° 01/2018 en date du 20 avril 2018,
 - copie des annonces légales.
 - copie du dossier de M. Dominique TASTET.

Comme le prévoient les dispositions réglementaires, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur sont présentés dans un document indépendant du Rapport d'Enquête.

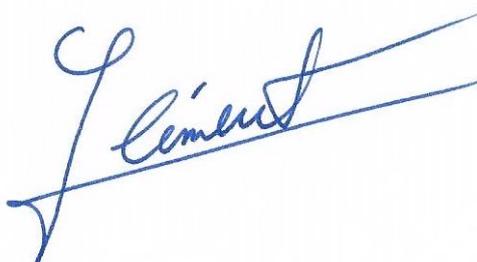
VII.2 Les destinataires du dossier

La remise de ce rapport d'enquête accompagné :

- ✓ des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur,
- ✓ du dossier et registre d'enquête,
- ✓ du Mémoire en Réponse,
- ✓ des pièces annexes,

sont remis en main propre en format papier le 29 juin 2018 à Madame le Maire de la Commune de La Chapelle-Felcourt Place de la Mairie à La Chapelle-Felcourt (51800).

À REIMS, le 29 juin 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Clément', written over a horizontal line.

Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

Destinataires :

- ✓ Madame le Maire de La Chapelle-Felcourt (exemplaire papier et format PDF)
- ✓ Le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Mail avec documents PDF (Rapport, Conclusions et Avis, Mémoire en Réponse) également transmis à :

- ✓ Bureau d'Études GÉOGRAM.

RÉGION GRAND EST
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE
LA CHAPELLE-FELCOURT (51800)

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR L'ÉLABORATION
DE LA CARTE COMMUNALE

RÉALISÉE DU 22 MAI AU 22 JUIN 2018



**CONCLUSIONS MOTIVÉES
ET AVIS**

du Commissaire Enquêteur
M. Jacky CLÉMENT

Le Rapport d'Enquête fait l'objet
d'un document séparé

COMMUNE DE LA CHAPELLE-FELCOURT (51800)

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR L'ÉLABORATION
DE LA CARTE COMMUNALE

RÉALISÉE DU 22 MAI AU 22 JUIN 2018

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

du Commissaire Enquêteur
M. Jacky CLÉMENT

SOMMAIRE

pages

CHAPITRE I : PRÉAMBULE, RAPPEL

5

- I.1 Contexte local, genèse, résumé
- I.2 La décision communale
- I.3 Avis des P.P.A. (Personnes Publiques Associées)
- I.4 La procédure d'enquête publique
- I.5 L'Arrêté du Maire
- I.6 Le dossier d'enquête

CHAPITRE II : CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7

- II.1 Le constat
- II.2 La position de la Commune
- II.3 Les déductions

CHAPITRE III : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

11

I.1 Contexte local, genèse, résumé

La commune de La Chapelle-Felcourt, située à une quinzaine de kilomètres au Sud-Ouest de Sainte Menehould est un village à fort caractère agricole. Le village, constitué de deux hameaux regroupés vers la fin du 18^{ème} siècle, ne représente que 1,16% de la surface du territoire communal.

Ces deux hameaux, "La Chapelle" et "Felcourt" sont séparés par la rivière l'Auve et ses zones humides, de surcroît fortement arborées, ce qui constitue une composante importante de ce territoire.

De plus, l'élevage étant une activité assez prégnante sur la commune, des périmètres de réciprocité (ou d'éloignement) sont à prendre en compte en périphérie de bâtiments d'élevage.



Le pont sur l'Auve, pont raccordant les deux hameaux

Depuis plusieurs dizaines d'années, la commune observe une baisse de sa démographie, la population passant de 142 habitants en 1968 à 56 en 2015.

I.2 La décision communale

La commune étant sous l'égide du R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme), elle est contrainte au travers l'article L.111-3 (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) du Code de l'Urbanisme qui précise :

"En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune".

La Municipalité doit alors élaborer un document d'urbanisme pour pouvoir élargir son P.A.U. (Périmètre Actuellement Urbanisé) et offrir de la sorte plus de potentialités d'accueil afin de maintenir notamment sa jeunesse sur le territoire.

Compte tenu du contexte décrit précédemment (spécificités locales, contraintes) ainsi que des projets identifiés, la commune opte pour une Carte Communale.

Par délibération en date du 19 mai 2014, le Conseil Municipal décide d'élaborer une Carte Communale afin de répondre à cet objectif.

Le bureau d'études Géogram est retenu pour mener à bien les analyses et études nécessaires à la réalisation de ce document.

I.3 Avis des P.P.A. (Personnes Publiques Associées)

En cohérence avec l'article L.163-4 (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) du Code de l'Urbanisme et pour répondre à l'article L.112-1-1 (modifié par la même Ordonnance) du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Carte Communale a fait l'objet des démarches suivantes :

- ✓ En date du 8 novembre 2016, et au titre de la consommation d'espaces, le dossier de Carte Communale a été soumis à l'avis de la C.D.P.E.N.A.F. (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) Ce projet a reçu un avis favorable sous réserve.
- ✓ La Chambre d'Agriculture s'est prononcé une première fois le 22 novembre 2016. Elle a émis un avis favorable sous réserves.
- ✓ Dans le cadre de la demande au Cas par Cas formulée en juin 2017, la M.R.A.e. (Mission Régionale d'Autorité environnementale) Grand Est n'a pas soumis le projet de Carte Communale à évaluation environnementale (référence n° MRAe 2017 DKGE 130).

- ✓ La Chambre d'Agriculture s'est prononcée une deuxième fois un an après, le 22 novembre 2017, d'un second avis précisant que les remarques avaient bien été prises en compte.
- ✓ Le 12 décembre 2017, la C.D.P.E.N.A.F. se prononce au titre de la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée (voir chapitre ci-dessus). Elle émet un avis favorable à l'élaboration de la Carte Communale ainsi qu'à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.
- ✓ De plus, le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme qui a été accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 janvier 2018, en cohérence avec l'article L.163-5 du Code de l'Urbanisme.

I.4 La procédure d'enquête publique

Selon l'article L.163-5 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Pour ce faire, Madame le Maire a pris un Arrêté n° 01/2018 en date du 20 avril 2018, en prolongement de la délibération du 19 mai 2014 et en cohérence aux articles ci-dessus.

I.5 L'Arrêté du Maire

Cet Arrêté Municipal n° 01/2018 pris en date du 20 avril 2018 précise notamment :

- ✓ l'objet de l'enquête ;
- ✓ le rappel du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement tels ses articles L.123-1 et suivants ;
- ✓ ... ainsi que celui de la délibération n° 2966 en date du 19 mai 2014 ;
- ✓ la décision n° E1 8000024/51 en date du 7 mars 2018 du Tribunal Administratif désignant M. Jacky CLÉMENT en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- ✓ la durée (32 jours) de cette enquête et son ouverture le 22 mai 2018 ;
- ✓ les pièces du dossier et un registre d'enquête, déposés en Mairie de La Chapelle-Felcourt (51800) durant les 32 jours d'enquête, du mardi 22 mai 2018 jusqu'au vendredi 22 juin, jour de sa clôture ;
- ✓ la possibilité qu'a toute personne intéressée de déposer ses observations aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur domicilié à la Mairie de La Chapelle-Felcourt, siège de l'enquête ;
- ✓ La possibilité offerte à chacun de déposer également ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie-lachapellefelcourt@wanadoo.fr ;
- ✓ les permanences du Commissaire Enquêteur, avec le lieu, les dates et horaires :
 - à l'ouverture de l'enquête le mardi 22 mai 2018 de 9h00 à 11h00,
 - le mardi 5 juin de 9h00 à 11h00,
 - et à la clôture de l'enquête le vendredi 22 juin 2018 de 10h00 à 12h00 ;
- ✓ La clôture de l'enquête prévue le vendredi 22 juin 2018 à 12h00 ;
- ✓ La possibilité de consulter et télécharger les différentes pièces du dossier grâce aux coordonnées respectives ;
- ✓ Un accès gratuit à un poste informatique est assuré en Mairie ;
- ✓ la clôture et signature du registre par le Commissaire Enquêteur à l'expiration du délai d'enquête, le rapport et conclusions tenus à la disposition du public en Mairie.

I.6 Le dossier d'enquête

- ✓ Le dossier réalisé par le bureau d'études Géogram comprend :
 - le rapport de présentation ;
 - une carte couleurs au 1/5 000 de l'ensemble du territoire communal ;
 - une carte couleurs au 1/2 000 couvrant les zones bâties ;
ces deux cartes mettent en exergue les délimitations des zones constructibles (hameau de La Chapelle et hameau de Felcourt), les Zones à Dominante Humide ainsi que les bâtiments d'élevage et leur périmètre de réciprocité.
 - le plan des servitudes au 1/10 000 également en couleurs [la liste des S.U.P. (Servitudes d'Utilité Publique) est intégrée au "Porter à Connaissance" ci-dessous] ;
 - le "Porter à Connaissance" émanant notamment des Services de l'État ;
 - le plan du réseau d'alimentation en eau potable au format A4 ;
 - une Note de Présentation, synthétisant le rapport de présentation ;
 - des pièces administratives : Décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de carte communale, et l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2018 accordant dérogation au principe d'extension limitée ;
 - un livret comprenant les Avis des P.P.A. (Personnes Publiques Associées) ;
 - une étude floristique et pédologique pour la caractérisation des zones humides dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.
- ✓ Ce dossier est complété par :
 - le registre d'enquête, coté et paraphé par mes soins avant l'ouverture de cette enquête correspondant à ma première permanence du 22 mai 2018 à 9h00,
 - une copie de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014,
 - une copie de l'Arrêté n° 01/2018 pris en date du 20 avril 2018,
 - les annonces légales parues le 30 avril 2018 et le 28 et 29 mai 2018 issues des deux journaux locaux "L'Union" et "Les Petites Affiches Matot Braine",
 - l'Annexe 1 qui comprend les documents transmis par M. Dominique TASTET.

CHAPITRE II : CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.1 Le constat :

- ✓ la délibération n° 2966 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014, délibération prise à la majorité (5 présents sur 7 et 5 votes favorables), ce qui démontre la bonne information au sein du Conseil Municipal ...
- ✓ La démarche communale s'inscrit bien dans le champ des articles L.123-9 et 10 du Code de l'Environnement ...
... elle est également en adéquation avec le Code de l'Urbanisme au travers, notamment, des alinéas 4 et 5 de l'article L.101-2 concernant la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la prévention des risques technologiques, la Carte Communale prenant bien en compte les Zones à Dominante Humide ainsi que les périmètres de réciprocité ;
- ✓ les extensions du P.A.U. prévues dans cette Carte Communale sont effectivement de faibles emprises et ne s'étendent pas au détriment des terres agricoles. Ce principe permet d'éviter le mitage (l'éclatement urbain) ainsi que le morcellement du territoire, préjudiciable aux activités agricoles ;
- ✓ ces mêmes extensions sont en contiguïté immédiate du tissu urbain existant, mais également dans le prolongement des réseaux, évitant de la sorte un surcoût lors des aménagements futurs ;

- ✓ la réponse formulée en juin 2017 par la M.R.A.e. (Mission Régionale d'Autorité environnementale) Grand Est qui n'a pas soumis le projet de Carte Communale à évaluation environnementale (référence n° MRAe 2017 DKGE 130) à l'issue de la demande au Cas par Cas ;
- ✓ les avis favorables de la Chambre d'Agriculture et de la C.D.P.E.N.A.F. (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), la C.D.P.E.N.A.F. accordant également dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ suivie par la dérogation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 janvier 2018 dans le cadre de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ l'Arrêté Municipal n° 01/2018 qui est bien en cohérence avec la délibération n° 2966 du 19 mai 2014, ce même Arrêté Municipal me désignant comme Commissaire Enquêteur ;
- ✓ la programmation de l'enquête et sa durée, le tout conformément aux articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement (l'enquête publique a duré 32 jours et la législation précise une durée de trente jours minimum) ;
- ✓ la bonne parution des annonces légales dans deux journaux locaux, en l'occurrence "L'Union" et "Les Petites Affiches Matot Braine" ...
 - ... la bonne disposition des affichages réalisés conformément à la législation en vigueur ;
 - (*les annonces légales et l'affichage sur le panneau habituel en Mairie ont bien été réalisés conformément aux articles L. 123-10 et R. 123-11 du Code de l'Environnement*).
- ✓ le dossier complet ainsi que le registre bien mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et pendant toute la durée de l'enquête ...
 - ... dossier complété par les copies des Délibération et Arrêté afférents à cette procédure ;
- ✓ la présence des Annonces Légales issues des deux journaux "L'Union" et "Les Petites Affiches Matot Braine", ce qui atteste leur bonne parution et facilite d'autant leur consultation si nécessaire ;
- ✓ le dossier et ses pièces annexes sont aisément accessibles, même aux handicapés, la consultation se faisant dans la salle du Conseil située au rez-de-chaussée, l'accès étant assuré par une rampe de bonnes mesures ;
- ✓ la bonne tenue des permanences du Commissaire Enquêteur prévues dans l'Arrêté Municipal cité plus haut ;
- ✓ la possibilité pour toute personne de s'exprimer librement, tant pendant les jours et heures d'ouverture au public de la Mairie, que pendant les permanences du Commissaire Enquêteur ;
- ✓ la qualité d'accueil et les bonnes conditions de déroulement de cette enquête ;
- ✓ l'absence de mail, fax, courrier ou message (papier et/ou répondeur téléphonique) qui pouvaient parvenir en Mairie ;
- ✓ aucune manifestation négative, pas même un mouvement d'humeur n'a été observé au cours de cette enquête publique ;
- ✓ l'absence de toute observation inscrite au registre d'enquête ...
 - ... mais l'annotation au registre, en date du 05 juin 2018 lors de ma deuxième permanence, confirmant de la sorte la visite de M. Dominique TASTET ainsi que le dépôt de son dossier relatif à une demande de projet d'école de pêche à la mouche sur le terrain cadastré 295 section B ;
- ✓ Dans le cadre du Mémoire en Réponse, les propos clairement argumentés de la part du Service Urbanisme /Pôle Opérationnel de la D.D.T. de Châlons-en-Champagne à l'égard du projet de M. Dominique TASTET :
 - Le projet relève d'une activité de sports et de loisirs et ne fait pas partie des exceptions prévues dans le Code de l'Urbanisme,

- il se situe en Zone à Dominante Humide, localisation réclamant une vigilance environnementale accrue,
- il est édifié à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité émanant d'un bâtiment d'élevage,
- lors d'une réunion des Personnes Publiques Associées pour l'élaboration de la Carte Communale en date du 8 septembre 2015, à laquelle la D.D.T. a participé, le projet n'a pas été abordé,
- Le porteur de projet ne s'est pas manifesté auprès de la commune lors de l'élaboration de la Carte Communale; aucune demande écrite auprès de la Mairie ou sur un registre.

II.2 La position de la Commune :

- ✓ Pour donner suite au Mémoire en Réponse constitué de la réponse du Service Urbanisme /Pôle Opérationnel de la D.D.T. de Châlons-en-Champagne, la commune étant désireuse de faire aboutir son projet de Carte Communale dans des délais raisonnables, la Mairie ne relance pas les études qui s'avèreraient nécessaires afin :
 - de lever le doute sur l'existence de Zones Humides,
 - de résoudre la problématique par rapport au périmètre de réciprocité.
- ✓ De plus, la Commune ne désire pas non plus relancer la procédure, c'est à dire :
 - saisir la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
 - demander une dérogation au titre de l'urbanisation limitée,
 - consulter la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
 - refaire une Enquête Publique.

D'autant que certaines prestations généreraient un surcoût financier pour la Collectivité.

- ✓ La Commune ne donnera donc pas une suite favorable à la démarche de M. Dominique TASTET.

III.3 Les déductions :

- ✓ La démarche communale au regard de l'intérêt général consistant à prendre en compte la possibilité d'accueil de nouveaux habitants et surtout le maintien de sa jeunesse sur le territoire ;
- ✓ la proportion importante d'élus (12,5 %) par rapport au nombre d'habitants (56 en 2015), et le temps qui s'est écoulé entre le jour de la délibération de prescription et l'enquête publique (4 ans exactement), ce contexte a aisément permis à la Mairie et ses élus de largement communiquer sur ce projet ;
- ✓ certains élus sont issus du milieu agricole, ce qui contribue à une bonne communication au sein même de cette corporation ;
- ✓ la faible emprise des extensions au détriment des terres agricoles (un peu plus de 0,1%), ce qui ne vient grever que très faiblement la zone agricole. En effet, le territoire communal couvre 958 Ha, l'actuel P.A.U. a une emprise de 10,84 Ha et la surface cumulée des extensions n'est que de 0,964 Ha ;
- ✓ ces extensions se situant au-delà des périmètres de réciprocité, cela démontre la bonne prise en compte des risques émanant des bâtiments d'élevage ;
- ✓ ces mêmes extensions s'étendant bien au-delà de la Zone à Dominante Humide démontrant de la sorte la compatibilité à l'égard de la qualité environnementale locale ;
- ✓ la satisfaction du milieu agricole vu l'absence de représentant de la profession au cours de cette enquête ;

- ✓ la clarté du dossier d'enquête de surcroît complet avec des plans en couleurs et aux échelles pertinentes, ce qui en facilite la lecture et la compréhension ;
- ✓ la bonne lisibilité de la démarche communale grâce à la présence, dans ce dossier, de la délibération, de l'arrêté ainsi que des annonces parues dans les deux journaux, ce qui tend à démontrer la bonne communication de la part de la Collectivité ;
- ✓ les deux journaux choisis "*Les Petites Affiches Matot Braine*" hebdomadaire connu, et "*L'Union*", le quotidien le plus diffusé dans le Département, voire la Région ;
- ✓ la durée de l'enquête publique (32 jours) supérieure de 2 jours à la durée minimale requise, ce qui illustre là encore la bonne transparence de la part de la Collectivité ;
- ✓ la position défavorable à l'égard de la démarche de M. Dominique TASTET à l'issue du Mémoire en Réponse formulée par le Service Urbanisme /Pôle Opérationnel de la D.D.T. de Châlons-en-Champagne.

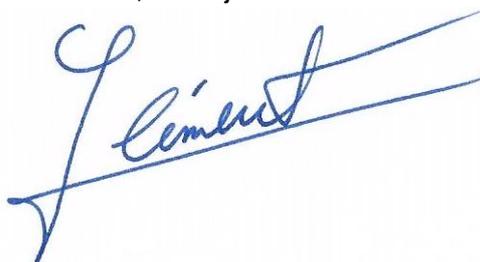
CHAPITRE III : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au regard des conclusions développées dans le chapitre précédent, comme par exemple :

- la bonne prise en compte des différentes spécificités territoriales (vallée de l'Auve et la Zone à Dominante Humide, périmètres de réciprocité ...)
- la localisation des extensions et de leur faible emprise,
- la réponse de la Commune suite au Mémoire en Réponse formulée à l'égard de la démarche de M. Dominique TASTET.

Pour l'ensemble de ces motifs, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de Carte Communale élaborée sur la commune de La Chapelle-Felcourt (51800).

À REIMS, le 29 juin 2018



Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

Destinataires :

- ✓ Madame le Maire de La Chapelle-Felcourt (exemplaire papier et format PDF)
- ✓ Le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Mail avec documents PDF (Rapport, Conclusions et Avis, Mémoire en Réponse) également transmis à :

- ✓ Bureau d'Études GÉOGRAM.

COMMUNE DE
LA CHAPELLE-FELCOURT (51800)

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR L'ÉLABORATION
DE LA CARTE COMMUNALE

RÉALISÉE DU 22 MAI AU 22 JUIN 2018

Commissaire enquêteur :
M. Jacky CLÉMENT



Source : Google Map

Les questions et réponses par mails avec le Service Urbanisme /Pôle Opérationnel de la DDT. de Châlons-en-Champagne constituent :

le MÉMOIRE EN RÉPONSE

Les interrogations originelles :

Lors de ma deuxième permanence en date du 05 juin 2018, M. Dominique TASTET a déposé un dossier assez conséquent concernant un projet sur le terrain n°295 section B.

En première lecture, je constate que ce terrain est inscrit en zone ZNC, donc localisé à l'extérieure du périmètre de constructibilité proposé dans la Carte Communale.

Ce périmètre pourrait, certes, être adapté à l'issue de l'enquête publique ; toutefois :

- M. Dominique TASTET ne répond pas au statut d'agriculteur ;
- ce terrain est desservi par le chemin d'exploitation n°3 (d'Association Foncière) donc de statut privé ;
- il s'étend en Zone à Dominante Humide ;
- il est inscrit à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité.

Compte tenu de cette situation, j'interrogeai par mail le Service Urbanisme /Pôle Opérationnel de la DDT. de Châlons-en-Champagne dans les jours suivants.

Les réponses au constat ci-dessus :

Peu de temps après, le constat développé ci-dessus s'est avéré conforté par le mail formulé comme suit par le Service cité ci-dessus :

"Je vous confirme qu'un certificat d'urbanisme négatif pour la construction d'un abri à matériel pour la pisciculture a été délivré le 5 novembre 2013 (notifié au demandeur le 8 novembre 2013).

Ce dossier avait reçu également un avis défavorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles le 9 octobre 2013.

Un recours gracieux a été porté en date du 26 novembre 2013 par M. TASTET contre le certificat d'urbanisme.

La réponse au recours a confirmé la position de l'État sur la situation du projet en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée de la commune et sur l'activité prévue.

Si l'activité de pisciculture est incontestablement une activité agricole, la création d'une école de pêche à la mouche relève d'une activité de sports et de loisirs et ne fait pas partie des exceptions prévues à l'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

La DDT a participé à une réunion des Personnes Publiques Associées en date du 8 septembre 2015 pour l'élaboration de la Carte Communale.

Il semble que le projet n'a pas vraiment été abordé. De plus, nous n'avons pas eu connaissance que le porteur du projet se soit manifesté auprès de la commune lors de l'élaboration du document (demande écrite auprès de la Mairie ou sur un registre ...).

Il est important de souligner que le projet se situe dans un secteur à contraintes fortes (Zone à Dominante Humide et périmètre de réciprocité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Des études sur les Zones Humides ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de carte communale, mais ces études ne portaient que sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Pour conclure, il appartient à la commune de choisir les secteurs les plus propices à une ouverture à l'urbanisation et de justifier ces choix.

Prendre en compte le secteur demandé par M. TASTET nécessitera :

- d'effectuer des études afin de lever le doute sur l'existence de Zones Humides,
- de résoudre la problématique par rapport au périmètre de réciprocité.

À ceci s'ajoute le coût financier pour la commune qui devra à nouveau :

- saisir la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- demander une dérogation au titre de l'urbanisation limitée,
- consulter la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
- refaire une Enquête Publique."

